

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 065-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation du régime de priorité sur la commune de MESSIMY (69510) par la mise en place d'un sens de priorité

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 5°, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6, L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie Départementale et le titre IV – Voirie communale, et notamment son article L.111-1 à L.119-10 L.113-1, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-13 et L.161-1,
- Vu le Code rural L.161-1, L.161-2, L.161-5 et L.162-1,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- troisième partie - : intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine.

Considérant qu'il convient la largeur de certaines voies communales et certains chemins ruraux ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens de priorité de la circulation sur la commune de Messimy.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies communales à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures

Article 2 : La circulation de tout véhicule circulant sur les voies communales et les chemins ruraux situés sur la commune de Messimy est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 312 dénommée « route de la Chatelaise » entre les n° 10 et n° 12 venant de la route de la Bruyère et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens montant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 312 dénommée « route de la Chatelaise » entre les n° 16 et n° 18 venant de la route de la Bruyère et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens montant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 312 dénommée « route de la Chatelaise » entre les n° 20 et n° 26 venant de la route de la Bruyère et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens montant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 300 dénommée « chemin de la Pra » entre les n° 1 et n° 5 venant du lieu-dit « Le Vincent » et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant au lieu-dit « La Basse Bruyère » sur la **voie communale n° 319 dénommée « route de la Bruyère » entre les n° 39 et n° 41 venant du centre bourg et se dirigeant vers le lieu-dit « la Haute Bruyère »** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges » entre les n° 6 et n° 10 venant des communes de Vaugneray et de Brindas et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges » entre les n° 16 et n° 20 venant des communes de Vaugneray et de Brindas et se dirigeant vers le centre bourg** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant au lieu-dit « Le Hameau des Granges » sur la **voie communale n° 314 dénommée « route des Granges » entre les n° 74 et n° 76 venant du centre bourg et se dirigeant vers les communes de Vaugneray et de Brindas** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens descendant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 350 dénommée « chemin du Fromental » venant du chemin de la Pra et se dirigeant vers la route des monts du lyonnais, à la hauteur de la ferme « MILLE »** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé (sens montant).
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant du chemin du Balloux et de la route des Monts du Lyonnais et se dirigeant vers la route du Moulin Rose** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 22 et 20.**
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant de la route du Moulin Rose et se dirigeant vers le chemin du Balloux et la route des Monts du Lyonnais** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 11 et 9.**

- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant du chemin du Balloux et de la route des Monts du Lyonnais et se dirigeant vers la route du Moulin Rose devront céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 5 B et 5 T.**
- Les usagers circulant sur la **voie communale n° 335 dénommé « chemin du Pivole » venant de la route du Moulin Rose et se dirigeant vers le chemin Balloux et la route des Monts du Lyonnais devront céder la priorité** aux véhicules circulant en sens opposé **entre les numéros 4 et 2.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – et 7^{ème} partie – marquages sur chaussées – sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

Article 10 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messimy, le 13 mars 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 14 mars 2025

